



## LE CONSEIL

Composé de Mme **,	Présidente de séance
Mme **,	Membre effectif
M. **,	Membre suppléant
Mme **,	Membre suppléant
Mme **,	Membre suppléant

Et assisté par Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 2 décembre 2014**

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur L, architecte**

### **Préventions:**

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 18 février 2014, a décidé de renvoyer le confrère L devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession pour :

- avoir, le 18 février 2013, en parfaite connaissance de cause, en contravention à l'article 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, établi un faux en écriture en signant une demande de visa en blanc en vue de permettre à l'architecte C de traiter un dossier alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'Ordre des Architectes.

### **Procédure :**

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 18 février 2014 ;

Vue la convocation du 4 juin 2014;

Entendu le confrère L lors de la séance disciplinaire du 2 septembre 2014;

### **Les faits**

Par courriel du 22 juillet 2013, le Conseil du Hainaut communiquait au Conseil une plainte d'une dame A dirigée à l'encontre de M. C, omis du Tableau du Conseil du Hainaut le 18 juin 2009 avec effet au 30 juin 2009.

Aux termes de cette plainte, M. C exercerait au sein du Bureau \*\* dont font partie les confrères F, L et V qui auraient, par complaisance, signé les plans établis par M. C.

2.

Après que le Bureau ait interpellé les confrères F, L et V, le premier, mandaté par les deux autres a demandé d'être entendu.

Il résulte tant de son audition en séance du Bureau du 4 février 2014 que de la note qu'il a déposée à cette occasion qu'en février 2013, à la demande de M. P, son ancien associé aujourd'hui omis du Tableau, le confrère L a signé une déclaration de mission pour M. C.

3. Le confrère L a été entendu en séance du Bureau du 18 février 2014.

Le procès-verbal suivant a été dressé de cette audition et signé par M. L et les membres du Bureau :

*« Le dossier pour lequel je suis convoqué ce jour débute vers octobre 2011 entre notre ancien associé, P et Monsieur C. J'ai été informé de la situation fin 2012, début 2013 par Monsieur P qui avait été omis, à sa demande, du tableau avec effet au 31 décembre 2012. Monsieur P m'a demandé, comme il ne pouvait plus le faire, de signer un visa dans le cadre d'une construction pour une dame A. J'ai fait le nécessaire le 18 février 2013, Monsieur P m'a informé qu'il avait auparavant signé lui-même d'autres visas à la demande de Monsieur C qui avait l'intention d'après ses dires de solliciter une réinscription à l'Ordre. Je n'ai pas vu malice dans la demande de Monsieur P qui avait en outre fait savoir au Bureau que Monsieur C aurait pu amener des dossiers à l'avenir notamment un dossier au travers du promoteur X. J'ai également entendu parler d'une mosquée quelque part en Flandre. Je précise qu'en dehors du visa que j'ai signé le 18 février 2013 dont question ci-dessus, je n'ai strictement rien signé d'autre.*

*Par la suite, je n'ai plus eu de nouvelle mais je sais que la secrétaire du Bureau a eu un entretien téléphonique avec Madame A qui se plaignait notamment du non-suivi du chantier. J'ajoute qu'au niveau du visa que j'ai signé, j'ai coché le carré indiquant que ma mission se limitait à l'établissement des plans.*

*Je précise que je n'ai jamais établi ni signé de plans et que j'ignore qui l'a fait et qui a introduit la demande de bâtir. Je n'ai strictement rien touché. Je sais par contre qu'il y a eu en faveur du bureau \*\* des paiements en 2012 par une dame « B » qui on été intégralement remboursés en liquide à Monsieur C par le bureau. Je vous donne cette précision parce que je l'ai apprise de Monsieur P en 2013 consécutivement à la plainte de Madame C.*

*Je n'ai personnellement jamais été entendu par les autorités judiciaires dans le cadre de ce dossier. J'ajoute que lors de recherches au bureau, recherches qui se situent bien après la plainte, nous avons mis la main sur un métré établi par Monsieur C au haut duquel il a abusivement reproduit le cartouche du Bureau \*\*.*

*De manière à compléter le dossier, je ferai parvenir dans les meilleurs délais les plans qui ont été déposés dans le cadre du dossier C ainsi que le contrat d'architecture signé par cette personne, plans que j'irai chercher à la commune où chez Madame A.*

*Pour terminer, j'ajoute que je n'ai jamais vu ni entendu Madame A et que je n'ai pas davantage vu son chantier.*

*A ma connaissance toujours, les différents visas signés par Monsieur P n'ont pas aboutis à un permis d'urbanisme à l'exception peut être de celui de Madame B.*

*A l'exception peut être du dossier de Madame B et de celui de Madame A car pour ce dernier dossier, je sais que Monsieur C a touché des honoraires en tout cas d'après les dires de Madame A.*



*Je n'ai vu qu'une seule fois Monsieur C peu avant la signature du visa. »*

4.

Le Bureau a, par conséquent, décidé de renvoyer le confrère L au Conseil siégeant en matière disciplinaire.

5.

Entendu en séance du 2 septembre 2014, le confrère L a confirmé avoir signé un visa par complaisance. Il a précisé qu'il pensait que M. C demanderait sous peu son inscription au Tableau, comme le lui avait affirmé M. P *en* qui il avait énormément confiance.

### **En droit**

6.

Les articles 193 et suivants du Code pénal sanctionnent le faux et l'usage de faux en écriture.

En apposant sa signature sur une demande de visa en blanc en connaissance que celui-ci serait utilisé par une personne qui ne répondait pas au prescrit de l'article 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le confrère L a commis un faux en écriture.

La prévention est donc établie

7.

Au vu de la gravité des faits et considérant que ce type d'agissement est de nature à porter gravement atteinte à l'honneur et à la dignité des membres de l'Ordre, le Conseil décide à l'unanimité d'infliger au confrère L une peine de suspension de deux ans.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- Décide d'infliger au confrère L une peine de suspension de deux ans.